

DEMANDE DE DÉROGATION AUX FONCTIONS DE DIRECTION DE SÉJOURS DE VACANCES ET D'ACCUEILS DE LOISIRS

Conformément aux dispositifs de l'article R227-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) les fonctions de direction peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 09 février 2007 cité en référence et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

A titre exceptionnel, le représentant de l'Etat dans le département du domicile de l'organisateur peut confier en cas de difficultés manifeste de recrutement les fonctions de direction à :

- des personnes titulaires du BAFA (ou équivalent) âgés de 21 ans et justifiant d'expériences significatives dans l'animation en accueils collectifs de mineurs.
- Des personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.
- Des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'article R227-14 du CASF pour les accueils de scoutisme organisés pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés de six ans et plus

L'organisateur du séjour ou de l'accueil de loisirs adresse sa demande à la DDCSPP de la Mayenne qui établira le cas échéant une dérogation écrite.

La dérogation, limitée à 12 mois maximum, ne peut concerner que :

- les séjours de vacances organisés pour une durée de moins de 21 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés de 6 ans et plus
- les accueils de loisirs d'au plus 80 jours de fonctionnement et pour un effectif d'au plus 50 mineurs

références CASF :

Article L222-4

Article R227-14, R227-17, R227-18

Arrêté du 09 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueil de scoutisme.

Arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R227-12 et R227-14 du code de l'action sociale

Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R227-14, R227-17 et R227-18 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme.

Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs

Organisateur sollicitant la demande de dérogation de direction

Code organisateur : n° déclaration :
Période concernée du :
Au :
Nom de l'organisateur :
Adresse :
Code postal : Ville :
Numéro de téléphone :/...../...../...../.....

Représentant légal

Nom du déclarant :
Numéro de téléphone :/...../...../...../.....

Motif de la demande

Éléments attestant des difficultés manifestes de recrutement :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Bénéficiaire de la demande

Nom : Prénom :
Date de naissance :/...../..... lieu de naissance :
Adresse :
Code postal : Ville :
Numéro de téléphone :/...../...../...../.....

Diplômes : BAFA BAFD
 autre(s) diplôme(s) obtenu(s) :

.....
.....
.....

Expériences professionnelles

Expériences d'animation en accueil collectif de mineurs :

.....
.....
.....

Autres expériences professionnelles :

.....
.....
.....

Compétences techniques et pédagogiques particulières :

.....
.....
.....

Pièces justificatives

Pièces à joindre obligatoirement à la demande :

- copie de la carte d'identité en cours de validité :
- copie du curriculum vitae :
- copie des diplômes :

Cachet de l'organisateur :

signature de l'organisateur :

Date :

Cadre réservé à l'administration

Entretien demandé : oui non

Avis du directeur départemental ou de l'inspecteur :

Nom : Prénom :

favorable défavorable

Durée accordée : Mois

signature du directeur ou de l'inspecteur

Date :